



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE du 01 AOUT 2019**

**Société CONCEPT SABLAGE  
Zone du KENYAH – 56 400 PLOUGOUMELLEN**

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

**Vu** le courrier de Monsieur PALOU, maire de la commune de PLOUGOUMELLEN, du 28 mars 2019, informant l'inspection sur la situation administrative de la société Concept Sablage située Zone du Kenyah dans sa commune, notamment vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la visite sur site, le 13 juin 2019, au cours de laquelle l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Morbihan a constaté que la société précitée utilisait un compresseur d'une puissance de 55 Kw ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 26 juin 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour éventuelles observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

**Considérant** que la puissance relevée sur le compresseur de l'installation est de 55 kW ;

**Considérant** que l'utilisation de machines concourant aux installations de sablage, dont la puissance est supérieure à 20 kW, soumet cette activité à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique n° 2575 ;

**Considérant** que lors de la visite sur site précitée, le sol et les bâtiments de l'installation étaient recouverts de particules de sable et de matériaux non identifiés résultant de nombreux sablages ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L171-8 Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société CONCEPT SABLAGE située zone du Kenyah 56400 PLOUGOUMELEN est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois**, de procéder :

- soit à la régularisation de son installation auprès des services de l'État en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
- soit à la cessation de cette activité, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement :

*« Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt ..... »*

*La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »*

### ARTICLE 2

La société CONCEPT SABLAGE transmettra, au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), à l'échéance du délai qui lui est imparti les pièces justifiant de l'action de mise en conformité décrite à l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être faite application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

**ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 01 AOUT 2019  
Le préfet



**Raymond LE DEUN**

Copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le maire de Plougoumelen
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité Départementale du Morbihan-34 rue Jules Legrand- 56100 LORIENT
- Monsieur le directeur de la société CONCEPT SABLAGE Zone du Kenyah 56400 PLOUGOUMELLEN